

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022 1	Taux de référence 2023 2	Taux plafonds 2023 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence 2023 5	Taux votés 2023 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	17 013 161	43,68	107,30	18 056 000	7 886 861	51,54%	9 366 062
Taxe foncière non bâties (TFNB)	127 455	92,28	199,27	136 900	126 331	108,89%	149 070
Taxe d'habitation (TH)	939 294	14,33	46,95	2 383 040	341 490	16,91%	402 522
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	
			Total	8 354 682	8 354 682		
Taxe	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence de TH 2023	Taux de majoration 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2023	Taux de majoration voté 2023	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2023)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité		
Taxe foncière non bâties (TFNB)	8 354 682 =		
Taxe d'habitation (TH)	Produit total de référence (total colonne 5)		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)			

Si la diminution sans lien  
des taux a été décidée en 2023,  
cochez la case

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
>>>	0			675 598	663 969	1 296 217	-1 248 977	1 386 807

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023
9 858 104		1 386 807		11 244 911

A CLERMONT-FERRAND

Le 13 MARS 2023  
Pour la Direction des Finances publiques,  
M Patrick SISCO  
DIRECTEUR DEP. DES FINANCES  
PUBLIQUES

Le 14 MARS 2023  
Pour la Commune,  
Le Maire,  
Stéphane RADIER





PRÉFECTURE  
D'ARRONDISSEMENT  
DE THIERS

COMMUNE : 430 THIERS  
ARRONDISSEMENT : 63 THIERS  
TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE THIERS

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DETAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

<b>Taxe foncière bâtie :</b>		
sonnes de condition modeste	8 333	
Logements à réhabilitation, QPPV, Mayotte	53 157	
Logements de longue durée (logem. sociaux)	1 192	
<b>d. Locaux industriels</b>	<b>601 845</b>	
<b>Taxe foncière non bâtie</b>	<b>11 071</b>	
<b>Taxe d'habitation :</b>		
a. Dotation pour perte de THLV		
b. Dotation pour Mayotte		
<b>Cotisation foncière des entreprises :</b>		
a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire	>>>	
b. Base minimum		
c. Locaux industriels		
d. Autres allocations		

2. BASES EXONÉRÉES

<b>Taxe foncière bâtie :</b>		
a. Par le conseil municipal		
b. Par la loi	2 086 939	
<b>Taxe foncière non bâtie :</b>		
a. Par le conseil municipal		
b. Par la loi (terres agricoles)	17 645	
c. Par la loi (autres)		
<b>Cotisation foncière des entreprises</b>		
a. Par le conseil municipal		
b. Par la loi		
<b>4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION</b>		
a. Hors résid. principales et log. vacants	1 005 984	
b. Logements vacants soumis à la THLV	1 377 056	

3. PRODUITS DES IFER

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	
<b>5. RÉFORMES FISCALES</b>	
<b>Taxe d'habitation :</b>	
a. Fraction de TVA nationale (%)	
b. TVA prévisionnelle	
c. Coefficient correcteur	0,852866

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2022 au niveau :		Taux plafonds de 2023	Taux des EPCI de 2022	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12			
Taxe foncière bâtie (TFB)	38,28	43,81	109,53	2,23000	107,30
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,44	83,08	207,70	8,43000	199,27
Taxe d'habitation (TH)	22,98	23,18	57,95	11,00000	46,95
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

<b>Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau :</b>	
a. National	>>>
b. Communal	>>>
<b>Taux maximum :</b>	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>

6.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle...  
 a. ... la diminution sans lien a été appliquée >>>  
 b. ... les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés >>>

**Taux de CFE perçue en 2022 par la communauté d'agglomération. La communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique** >>> 25,60



**RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL**

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

**I – RESSOURCES À COMPENSER**

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017* .....	14 516 203	x	14,33	=	2 080 172
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	17 844				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					380 959
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					7 654
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					2 468 785 <b>A</b>

\*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats

**II – RESSOURCES DE COMPENSATION**

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	3 603 153
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	3 234
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	3 606 387 <b>B</b>

**III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME**

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	4 128 580	+	3 603 153	=	7 731 733
----------------------------------------------------------------------------------------	-----------	---	-----------	---	-----------

**IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR**

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	2 468 785 <b>A</b>	-	3 606 387 <b>B</b>	=	-1 137 602 <b>D</b>
Coefficient correcteur = 1 +	-1 137 602 <b>D</b>	=	0,852866 <b>E</b>		
TFPB « après réforme »	7 731 733 <b>C</b>				

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée  
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée  
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le



ID : 063-216304303-20230314-230314\_42-DE